

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.704 du 8 novembre 2000

A.83.156/VI-15.026

En cause : **BURTON** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre LOTHE et
Joël-Pierre BAYER, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

la Ville de DINANT, représentée
par son Collège des bourgmestre
et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1999 par
Fernand BURTON qui demande l'annulation de l'arrêté du 16
juillet 1996 du bourgmestre de Dinant lui infligeant la
sanction disciplinaire de l'avertissement;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOMERS, loco Mes LOTHE et BAYER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni dossier administratif, ni mémoire en réponse; qu'en application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les faits cités par le requérant, qui ne paraissent pas manifestement inexacts, sont réputés prouvés;

Considérant que Fernand BURTON est commissaire de police adjoint à Dinant; que le 10 mai 1996, le bourgmestre décida d'entamer une procédure disciplinaire à sa charge pour les motifs suivants :

" - manquements aux devoirs professionnels (refus d'ordre du commissaire);
- agissements qui compromettent la dignité de la fonction (malgré demande du bourgmestre - février 1995 - poursuite de promenades quotidiennes en civil)"

et invita le commissaire LEFEBVRE à lui faire parvenir le rapport d'usage; que le 15 mai 1996, ce dernier fit savoir au bourgmestre qu'il n'avait demandé aucune sanction contre son adjoint et qu'il n'en avait pas l'intention, expliquant par ailleurs ce qui suit :

" pour bien répondre au point deux de votre lettre du 10 courant, il est exact et vous le savez aussi bien que tout le monde puisqu'il passe aussi bien devant les fenêtres de votre bureau à l'administration communale

que devant celles de votre domicile privé, que Monsieur Burton effectue un circuit pédestre tous les jours avant midi comme après midi et ce en civil dans la vallée, de part et d'autre de la Meuse.

Par contre, il est inexact d'affirmer que vous lui avez interdit la chose en février 1995. A cette époque, votre recommandation ne visait qu'à lui demander de ne plus accompagner les auxiliaires dans leurs tournées parcmètres!

En ce qui concerne votre point un : refus d'ordre du commissaire, si un jour je venais à estimer que mon adjoint refuse mes ordres et que cela risquerait d'entraîner des conséquences néfastes sur la gestion du corps de police, soyez assuré que vous en seriez le premier averti et qu'alors je demanderais effectivement que des sanctions en proportion à l'importance du refus soient prises à son égard...";

qu'à la suite de ce courrier, le bourgmestre demanda, le 17 mai 1996, au commissaire LEFEBVRE un rapport, sans aucun commentaire, sur les points suivants :

- 1° horaire et détail des occupations quotidiennes du requérant, en ce compris les promenades journalières de l'intéressé;
- 2° travail qui lui est confié journellement, avec mention des tâches qu'éventuellement il refuse d'exécuter;
- 3° détails sur la journée au cours de laquelle le requérant a quitté le commissariat à 16 heures, alors qu'il aurait dû y attendre le retour du commissaire;

que le 24 mai 1996, le commissaire LEFEBVRE répondit ce qui suit :

- 1° sans pouvoir en préciser quel en est l'horaire, il est exact que le requérant fait deux promenades pédestres par jour, d'une durée de vingt à cinquante minutes, dans la vallée.
 - 2° le commissaire de police adjoint est prioritairement chargé de la partie judiciaire que comporte la fonction de police ainsi que du contrôle et de la surveillance des auxiliaires.
 - 3° le jour visé au point 3, le requérant a quitté le commissariat à 17 heures; il semblerait que la transmission des instructions données n'ait pas été bonne;
- que le 29 mai 1996, le bourgmestre convoqua le requérant pour audition disciplinaire le 21 juin 1996 au sujet de

"manquements aux devoirs professionnels"; que l'audition eut lieu le 21 juin 1996; que le 16 juillet 1996, le bourgmestre décida d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de l'avertissement, aux motifs suivants :

" (...)

Attendu que j'estime que les faits reprochés à M. BURTON sont bien réels et compromettent la dignité de la fonction d'Officier de Police;

Attendu que je considère que M. BURTON a d'autres missions à effectuer en sa qualité d'Officier de Police que les promenades quotidiennes signalées dans le rapport de M. le Commissaire de Police et pour lesquelles aucun rapport écrit ne confirme qu'il y avait utilité au bénéfice de la collectivité toute entière";

qu'il y va de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 17 juillet 1996; que cette notification ne portait pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale, en ce que la convocation à l'audition ne comprenait pas toutes les mentions requises par cette disposition et de la violation de ses droits de défense; qu'il observe que la convocation du 29 mai 1996 se bornait à mentionner que son audition était motivée par des "manquements aux devoirs professionnels"; que, selon lui, une telle formule générale et abstraite ne répond pas aux exigences de la loi, qui requiert que l'agent ait une connaissance précise des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer pleinement ses droits de défense;

Considérant que le 29 mai 1996, le requérant a été convoqué en vue de s'expliquer sur "des manquements aux devoirs professionnels"; que cette seule mention ne satisfait pas aux exigences de l'article 301 de la nouvelle loi communale; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 16 juillet 1996 du bourgmestre de Dinant infligeant à Fernand BURTON la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.